Régie de l'énergie

Dossier R-4003-2017 phase 2

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc.
pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et
demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2018

Rapport d'analyse de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

rédigé par
Jean-François Blain, analyste externe

Le 17 octobre 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ……. 3

Demande de prolongation pour un an des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes …….. 4

Demande d'approbation de mesures d'allégement réglementaire relatives à l'évaluation des dépenses d'exploitation ……... 7

Plan global en efficacité énergétique pour l'année témoin 2018 …… 9

Demande de modification de l'article 4.3.2 des *Conditions de service et Tarif* concernant les frais pour raccordement non standard …… 12

Introduction

Le 21 avril 2017, Gazifère inc. (Gazifère) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, l'approbation du Plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2018.

Le 30 août 2017, Gazifère informait la Régie qu'elle serait en mesure de déposer le 5 septembre sa preuve relative aux sujets relatifs à la phase 2 du dossier et demandait à la Régie de prévoir la tenue d'une phase 3 pour le traitement des autres sujets.

Les 5 et 6 septembre 2017, Gazifère déposait sa preuve sur les sujets relatifs à la phase 2 du dossier.

Le 6 septembre, la Régie rendait la décision procédurale D-2017-093 par laquelle elle établissait l'échéancier de la phase 2 et ajoutait une phase 3 au dossier.

Le 11 septembre 2017, l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO) déposait son budget de participation et identifiait les enjeux sur lesquels elle prévoyait intervenir dans le cadre de la phase 2 du dossier :

- la demande de prolongation des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes;
- les mesures d'allègement réglementaire concernant l'évaluation des dépenses d'exploitation;
- le Plan global en efficacité énergétique pour l'année témoin 2018;
- la demande de modification de l'article 4.3.2 des *Conditions de service et Tarif* portant sur les frais pour raccordement non standard.

Le 15 septembre 2017, la Régie rendait sa décision D-2017-103 portant sur les enjeux et les budgets de participation ainsi que sur la demande de Gazifère pour déclarer provisoires ses tarifs à compter du 1er janvier 2018.

L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

Témoignage de M. Jean-François Blain, analyste externe pour l'ACEFO

ACEFO :

Monsieur Blain, en quoi a consisté votre travail dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Jean-François Blain (JFB) :

Afin de conseiller l'ACEFO dans l'identification des enjeux à aborder dans la phase 2 du dossier, j'ai d'abord pris connaissance de la preuve déposée par Gazifère le 5 septembre 2017.

Suite à la décision D-2017-103, j'ai effectué un examen plus détaillé des parties de la preuve de Gazifère portant sur ces enjeux et préparé les demandes de renseignements déposées par l'ACEFO le 26 septembre 2017 (C-ACEFO-0011).

J'ai ensuite examiné les réponses aux demandes de renseignements déposées par Gazifère le 10 octobre sous les cotes B-0185 à B-0192.

ACEFO :

Quelles sont les pièces que vous avez examinées plus particulièrement parmi l'ensemble de la preuve déposée par Gazifère ?

JFB :

Ce sont, dans le présent dossier, les pièces B-0167 (1ère demande amendée), B-0170 (Gi-18 doc 1), B-0171 et B-0172 (PGEÉ et offre de programmes 2018), B-0179 (Gi-22 doc 1) et les réponses aux demandes de renseignements déjà mentionnées de même que, dans des dossiers antérieurs, les pièces relatives aux résultats du PGEÉ des dossiers R-3884-2014, R-3924-2015, R-3969-2016 et R-4003-2017 phase 1.

J'ai aussi révisé des extraits des pièces B-0362 du dossier R-3924-2015, B-0014 du dossier R-3990-2016 et B-0115 du dossier R-4003-2017 phase 1 de même que des décisions D-2016-014, D-2017-028 et D-2017-081.

ACEFO :

Gazifère demande à la Régie de prolonger pour une période d'un an les **programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes par la décision D-2016-014.** Quelle est votre appréciation de cet enjeu ?

JFB :

Compte tenu du retard encouru dans le déploiement des projets pilotes et du nombre limité de données disponibles pour en évaluer les résultats à ce jour, Gazifère a proposé de déposer

dans le cadre du dossier de fermeture 2017 l'analyse des programmes commerciaux approuvés par la décision D-2016-014 et l'évaluation de leur rentabilité.

La préoccupation exprimée par l'ACEFO sur cet enjeu est à l'effet que l'évaluation de la rentabilité de ces projets pilotes soit effectuée de façon adéquate, conformément aux modalités de financement des programmes et à l'intérieur de l'échéancier proposé par Gazifère.

Lorsque Gazifère a demandé à la Régie d'approuver ces programmes commerciaux à titre de projets pilotes dans le cadre du dossier R-3924-2015, le Distributeur a décrit les objectifs poursuivis, les modalités du programme et les critères utilisés pour calibrer l'aide financière offerte. Selon ces critères, le montant maximal de l'aide financière offerte est établi sur la base d'un taux unitaire correspondant à la troisième tranche du tarif de distribution et des volumes de consommation additionnels prévus par cas type pour chaque équipement, multiplié par cinq ans.[1]

Dans sa décision D-2016-014, lorsqu'elle a approuvé le déploiement de ces programmes pour deux ans à titre de projets pilotes, la Régie a clairement exprimé ses motifs et ses attentes :

> « *La Régie accueille favorablement la mise en place de programmes commerciaux auprès de la clientèle existante qui contribuent à l'ajout de charges* *dans la mesure où l'évaluation des programmes, supportés par des données fiables, indique une rentabilité et un impact tarifaire positif.* »[2]
>
> (nous soulignons)

Afin de s'assurer de la rentabilité du programme, la Régie ordonnait le dépôt de suivis détaillés des projets pilotes dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres[3].

En phase 1 du présent dossier, en réponse à la question 21.2 de la DDR No 1 de la Régie[4], Gazifère indiquait :

> **Q. 21.2** *Veuillez indiquer pour chacun des programmes / appareils des tableaux en préambule, quelle est la consommation réelle totale correspondant au nombre de mois complets de consommation cumulés au 31 décembre 2016.*
>
> **R.21.2** *Gazifère n'a pas colligé ces informations puisque ce type d'analyse n'était pas requis aux fins du suivi du programme prévu dans le cadre de la décision D-2016-014* (parag. 230)*. Par ailleurs, l'ajout de charge chez la clientèle ne permet pas la comptabilisation directe des volumes consommés par les nouveaux équipements.*

---

[1] R-3924-2015 phase3, B-0362, Gi-22 doc 1 révisé, pages 7 à 12.
[2] R-3924-2015, D-2016-014, page 57, paragraphe 223.
[3] *Ibid*, page 58, paragraphe 230.
[4] R-4003-2017 phase 1, B-0015, Gi-14 doc 1, pages 40-41.

> *Dans la mesure où la Régie souhaite que Gazifère effectue ce type d'analyse, une méthodologie devra être mise en place pour estimer les volumes additionnels provenant des différents équipements.* (…)

Dans un premier temps, au paragraphe 223 de sa décision D-2016-014, la Régie avait clairement mentionné les motifs pour lesquels elle approuvait le déploiement des programmes commerciaux à titre de projets pilotes pour une période de deux ans. Si le paragraphe 230 de cette même décision ne mentionnait pas les consommations réelles totales associées à chacun des programmes et appareils (équipements) faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme visant la diversification des usages de gaz naturel dans le secteur résidentiel, il allait de soi que ces informations devaient être colligées puisqu'elles seraient nécessaires pour démontrer la rentabilité de ces mesures, tel qu'ordonné.

D'autre part, en réponse aux DDR de l'ACEFO dans le présent dossier[5], Gazifère renvoie à ses engagements de faire certains suivis mentionnés en page 42 de la décision D-2017-081. Les engagements mentionnés à cette page concernent plutôt le programme commercial dédié aux immeubles multi-logements. En ce qui concerne le programme dédié au secteur résidentiel, la Régie rappelle les motifs pour lesquels elle avait approuvé le déploiement du projet pilote dans sa décision D-2016-014 et les suivis attendus selon cette même décision[6].

Commentant les suivis déposés par Gazifère en phase 1 du présent dossier (fermeture réglementaire 2016, pièces B-045 à B-060), la Régie fait ensuite le constat suivant :

> « *Aux fins du suivi, Gazifère a déposé des analyses financières de rentabilité qui reprennent essentiellement les mêmes hypothèses de consommation que lors de sa demande initiale. Selon la Régie, un tel suivi ne permet pas de déterminer si, à la lumière des premiers résultats, le programme s'annonce rentable ou non pour tous les types d'appareil, ni de valider la fiabilité des données servant au calcul de la rentabilité du programme.* »[7]
>
> (nous soulignons)

Toujours dans la décision D-2017-081, la Régie rejette la suggestion de Gazifère à l'effet de réaliser pour les ajouts de charges une analyse similaire à ce qui avait été effectué pour le PGEÉ 2009.

Enfin, après avoir reconnu que « *l'ajout de charge chez la clientèle ne permet pas la comptabilisation directe des volumes consommés par les nouveaux équipements* », Gazifère conclut en réponse aux DDR de l'ACEFO que :

---

[5] B-0188, Gi-24 doc 1, page 13, réponse 4.2.
[6] R-4003-2017 phase 1, D-2017-081, page 43, paragraphe 144.
[7] *Ibid*, page 43, paragraphe 147.

> « *La période actuelle en est une de compilation de données. Une fois cet exercice complété, Gazifère sera mieux placée pour évaluer les différentes options qui s'offrent pour évaluer l'effet des programmes commerciaux. Cette seconde étape pourra débuter dans le cadre du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2017.* »[8]

Tout cela m'amène à conclure, d'une part, que Gazifère n'est pas en mesure de démontrer la rentabilité des programmes en cours sur la base des données de consommation additionnelle réelles et, d'autre part, envisage d'examiner les options permettant d'en faire éventuellement une évaluation dans le cadre du dossier de fermeture réglementaire 2017. Or, les suivis ordonnés par la Régie depuis l'approbation initiale de ces projets pilotes (D-2016-014) devaient permettre d'évaluer la rentabilité des programmes « *sur la base de données fiables* ».

À mon avis, **la reconduction des projets pilotes pour une année additionnelle ne devrait être autorisée par la Régie que si Gazifère est en mesure de démontrer sa capacité d'effectuer une évaluation de rentabilité démontrant la justification des aides financières offertes sur la base des volumes de consommation additionnelle réalisés. Un engagement à l'effet de recueillir des données de consommation réelles ou de déposer une proposition de méthodologie d'évaluation adéquate devrait conséquemment être exigé dans le cadre du présent dossier.**

ACEFO :

Gazifère propose des **mesures d'allègement réglementaire concernant l'évaluation du caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation**. Quelle est votre évaluation de cette demande ?

JFB :

En effet, Gazifère propose de remplacer l'examen détaillé de ses dépenses d'exploitation tel qu'il se fait actuellement, par une évaluation de leur caractère raisonnable basée sur un indicateur. Cet indicateur fournirait un niveau de référence des dépenses d'exploitation de l'année témoin en appliquant à leur niveau de l'année t-1 deux facteurs de croissance.

En réponse à une DDR de l'ACEFO[9], Gazifère confirmait que ces deux facteurs seraient basés sur des prévisions pour l'année témoin, soit celle de l'IPC Québec et celle de la croissance du nombre de clients, sans correction subséquente sur la base des taux de croissance réels (opération *true up*).

---

[8] B-0188, Gi-24 doc 1, page 14, réponse 4.3.
[9] *Ibid*, pages 5 et suivantes, réponses 23.1 et suivantes.

D'autre part, Gazifère identifie les comptes de frais reportés qui seraient exclus du calcul de l'indicateur[10]. En réponse à une question de la Régie, Gazifère affirme par ailleurs qu'elle n'est pas en mesure de distinguer, parmi les dépenses d'exploitation incluses dans le calcul de l'indicateur, celles qui sont fixes de celles qui sont variables[11]. Néanmoins, Gazifère ne conteste pas le fait que tant ses dépenses d'opération fixes que variables sont prises en compte dans le calcul de l'indicateur proposé.

Enfin, en réponse à une autre question de l'ACEFO, Gazifère confirme également que, selon l'approche proposée, le résultat du calcul de l'indicateur fourni à titre indicatif par Gazifère[12] donnerait au Distributeur, pour l'année tarifaire 2018, une marge d'augmentation des dépenses d'exploitation de 3,78 % (13,305 M$ / 12,820 M$ = 1,0378) sans que quelque examen détaillé ou débat de fond ne soit requis.

ACEFO :

Gazifère affirme qu'un écart entre l'indicateur en mode prévisionnel et l'indicateur sur base de données réelles n'aura pas pour effet de créer un manque à gagner ou un profit additionnel[13]. Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

JFB :

Cette affirmation est correcte, de même que, comme le précise Gazifère, si écart il y avait, ce serait entre le budget autorisé et les coûts réels.

Mais c'est justement la marge de manœuvre importante que le calcul de l'indicateur proposé offre à Gazifère qui pose problème. Rappelons d'abord que le calcul de l'indicateur porte essentiellement sur des dépenses qui sont sous le contrôle de Gazifère et que, dans le cas de ce Distributeur, cela est d'autant plus significatif qu'il s'agit de la seule portion du revenu requis, outre l'autorisation des investissements, qui fasse l'objet d'un examen détaillé.

Ainsi, dans l'éventualité où, par exemple, l'augmentation du budget par rapport à l'année t-1 était équivalente ou presque à l'indicateur (+ 2,8 % vs un indicateur de 3%) mais que la croissance réelle de l'IPC conjuguée à la croissance réelle du nombre de clients n'était en fait que de 2%, le budget des dépenses d'exploitation autorisé de 2,8 % excéderait au réel l'indicateur par 0,8 %. Or, en absence de mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) ou d'opération *true up*, le mécanisme d'évaluation des dépenses d'opération proposé aurait donné lieu à l'approbation, sans débat ni aucun examen détaillé, d'un budget générant un trop-perçu significatif.

---

[10] B-0192, Gi-28 doc 1, page 20, réponse 22 a).
[11] B-0185, Gi-23 doc 1, page 10, réponse 4.1.
[12] B-0170, Gi-18 doc 1, page 9, ligne 4.
[13] B-0188, Gi-24 doc 1, page 6, réponse 2.4.

Un autre aspect important de l'examen des dépenses en mode coût de service serait perdu en vertu de la proposition de processus allégé soumise par Gazifère. Il s'agit de l'appréciation des variations différenciées des différents postes de dépenses, soumis à des facteurs distincts et variables d'une année à l'autre. Le Distributeur n'a pas répondu de façon satisfaisante à cette préoccupation quant au fait que chaque catégorie de dépenses peut varier de façon différente, exprimée notamment par la Régie[14].

Par ailleurs, la proposition de Gazifère n'est pas problématique uniquement sur le plan des modalités de calcul ou d'application de l'indicateur en ce qu'elles ne permettent ni un examen approprié des dépenses sous le contrôle du Distributeur, ni un mode de fixation des tarifs qui assure leur niveau juste et raisonnable. Cette proposition est également problématique sur le plan procédural. En effet, selon les modalités suggérées, lors de chaque dépôt d'une demande d'approbation du budget de dépenses d'exploitation, si la Régie ou quelque partie intéressée considérait que la variation d'un ou de plusieurs poste(s) de dépenses nécessite un examen en particulier, un débat préalable serait engagé. La Régie devrait nécessairement trancher un tel débat, chaque fois, avant d'établir la liste des enjeux retenus et leur traitement procédural. Les parties intéressées auraient-elles, au demeurant, à débattre de cela avant même que la Régie ait disposé de la reconnaissance des intervenants et/ou à identifier les enjeux sur lesquels elles désirent intervenir avant et après le règlement de cet arbitrage par la Régie ?

À l'évidence, le processus proposé ne produirait vraisemblablement pas l'allégement réglementaire recherché et qui sert de motif à cette demande du Distributeur.

Pour toutes ces raisons, je considère que **la Régie ne devrait pas donner suite à cette proposition de Gazifère**.

ACEFO :

Pour l'année 2018, Gazifère propose un **Plan global en efficacité énergétique** qui comporte des objectifs significativement relevés par rapport aux résultats des dernières années, avec un budget important, et prévoit l'introduction de nouveaux programmes. Quelles sont vos conclusions en ce qui concerne les objectifs visés, les budgets et les programmes offerts au secteur résidentiel ?

JFB :

En effet, tant les économies d'énergie visées pour l'ensemble des programmes que le budget global demandé apparaissent très élevés lorsqu'on les compare aux résultats des années récentes, en particulier 2015 et 2016.

[14] B-0185, Gi-23 doc 1, page 7, question 3.1.

Gazifère a cependant expliqué de façon détaillée les circonstances qui ont mené à la baisse importante des participants et des économies d'énergie au cours des deux dernières années réelles (2015 et 2016), notamment les exigences à satisfaire suite à la décision D-2014-204 :

- intégration des résultats du calcul du TCTR réel des programmes;
- retrait de six programmes;
- redéfinition des règles d'évaluation de la rentabilité et des conditions d'attribution des aides financières;
- limitation des demandes de participation acceptées en 2015 pour éviter un dépassement budgétaire, et
- réduction, pendant plus d'une année, des ressources dédiées au PGEÉ.

Gazifère a également justifié de façon détaillée les changements apportés et/ou dont le déploiement est prévu en 2018 pour relancer son PGEÉ, de même que la répartition du budget demandé entre les aides financières et les activités de gestion et d'évaluation des programmes.[15]

Pour ce qui est des programmes résidentiels, après une période pendant laquelle seuls deux programmes étaient offerts (abaissement de la température du chauffe-eau et poursuite du programme Éconologis), Gazifère propose l'introduction d'un programme d'installation d'échangeurs d'air avec récupération de chaleur et le lancement d'un projet-pilote visant l'installation de chauffe-eau sans réservoir à condensation.

Dans la mesure où ces deux nouveaux programmes visent le remplacement d'équipements standards et comportent des potentiels intéressants tant en économies d'énergie qu'en nombre de participants, **il est recommandé d'approuver le démarrage de ces deux nouveaux programmes au secteur résidentiel**. Cependant, il m'apparait que **le programme d'installation d'échangeurs d'air avec récupérateur de chaleur pourrait faire l'objet d'une première évaluation au terme des deux premières années, soit dès le dossier de fermeture 2019**, plutôt qu'en 2020 seulement tel que proposé[16].

En ce qui concerne plus particulièrement les programmes destinés aux ménages à faible revenu (MFR), je note que le niveau de participation prévu en 2017 et 2018 au programme Éconologis – volet 2 (5 participants par année) demeure très bas. Il en est de même pour le programme Supplément MFR au secteur CI qui ne prévoit que 5 participants en 2017 et 3 en 2018[17].

D'autre part, l'ACEFO a demandé au Distributeur d'identifier les sources d'information dont il dispose pour estimer la part de ménages à faible revenu parmi sa clientèle résidentielle et, éventuellement, localiser cette clientèle. Cette initiative de l'ACEFO ne visait certainement pas à

[15] Voir B-0187, Gi-23 doc3, pages 2 à 6 de même que B-0188, Gi-24 doc 1, page 8.
[16] B-0172, Gi-19 doc 2, page 27.
[17] *Ibid*, pages 24 et 50.

attribuer des blâmes mais plutôt à rechercher de nouveaux moyens de rejoindre cette clientèle, notamment dans le cadre des activités de promotion des programmes en efficacité énergétique qui leur sont dédiés.

En réponse à cette demande, le Distributeur a indiqué qu'il consacrait plutôt ses efforts à identifier de nouveaux programmes en EÉ qui pourraient éventuellement être offerts à cette clientèle et a invité l'intervenante à lui soumettre les sources de données auxquelles il pourrait se référer en ce qui concerne l'identification de ce segment de la clientèle résidentielle[18].

L'ACEFO est familière avec les obstacles importants que rencontrent tous les distributeurs d'énergie lorsqu'il s'agit de susciter la participation de ménages à faible revenu à divers programmes dont ceux en efficacité énergétique. Elle a déjà reconnu également la difficulté particulière que comporte l'élaboration de programmes en EÉ qui rencontrent les besoins de cette clientèle, sa capacité de payer et sa situation socio-économique dont son statut de locataires.

C'est notamment pour cette dernière raison que l'ACEFO a tenté de vérifier la capacité de Gazifère pour localiser les immeubles multi logements approvisionnés en gaz naturel sur le territoire de sa franchise. L'ACEFO est d'autant plus surprise de la réponse négative de Gazifère à cette question qu'il lui semblait relever de la responsabilité d'un distributeur gazier de détenir ces informations, notamment pour des motifs de sécurité publique. Nous notons que Gazifère mène par ailleurs, en collaboration avec le Service des incendies de la Ville de Gatineau, un projet visant (notamment) à remettre gratuitement des détecteurs de monoxyde de carbone à des familles défavorisées. Gazifère précise que « *Cette initiative a été développée en parallèle aux initiatives de promotion de l'efficacité énergétique* » et que « *Il s'agit toutefois d'une occasion idéale pour s'adresser aux ménages à faible revenu alimentés à gaz naturel (…)* [19]» .

Quoi qu'il en soit, en réponse à la suggestion du Distributeur de lui indiquer des sources d'information auxquelles il pourrait se référer pour estimer et caractériser le segment de sa clientèle résidentielle composée de ménages à faible revenu, nous soumettons les quelques références suivantes :

https://www.ville.gatineau.qc.ca/portail/default.aspx?p=histoire_cartes_statistiques/donnees_demographiques_socioeconomiques

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/perspectives/population/index.html

http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken211_Page_Accu.page_accu
(voir population et démographie)

[18] B-0188, Gi-24 doc 1, page 10 à 12, questions 3.3 et suivantes.
[19] B-0192, Gi-28 doc 1, page 9.

http://www.bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01608FR_RA07_2017A00F00.pdf
(portrait région administrative de l'Outaouais)

ACEFO :

… Merci pour ces quelques références, pourtant facilement accessibles, que le Distributeur appréciera sûrement et dont il tirera certainement le meilleur usage !

Dans un autre ordre d'idée, le dernier enjeu sur lequel l'ACEFO prévoyait intervenir était la **proposition de modification de l'article 4.3.2 des *Conditions de service et Tarif*.** Cette proposition vous semble-t-elle bien fondée et équitable ? La Régie devrait-elle la retenir ?

JFB :

Gazifère propose de modifier l'article 4.3.2 des *Conditions de service et Tarif* afin d'éviter des situations où un demandeur de raccordement dont le projet serait rentable soit appelé à payer des frais pour raccordement non standard, c'est-à-dire excédant les 50 m linéaires.

La proposition soumise par Gazifère aurait pour effet de soustraire tous les clients de l'application de l'article 4.3.2 sauf les clients d'usage domestique. Seuls les clients au tarif 2 y seraient assujettis.

Rappelons que, outre le fait qu'un client domestique ait à défrayer les coûts reliés à un raccordement excédant les 50 m linéaires, il doit aussi payer une contribution dans les cas où ses volumes de consommation prévus ne rencontrent pas le critère de rentabilité applicable (coût du capital prospectif) en vertu de l'article 3.3.3.[20]

Sur la base des réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignements de l'ACEFO, il apparaît qu'un client résidentiel serait tenu, selon la modification proposée, de payer pour un raccordement excédant les 50 m linéaires (article 4.3.2) même si ses volumes de consommation prévus respectaient le critère de rentabilité (article 4.3.3).

À l'opposé, un client commercial ou agricole dont le raccordement excède les 50 m linéaires et dont le projet n'atteindrait pas le critère de rentabilité, pourrait être raccordé au réseau sans payer pour l'excédent prévu en vertu de l'article 4.3.2 en autant qu'il verse une contribution financière pour se qualifier en vertu de l'article 4.3.3.

Soit que l'ACEFO n'a pas bien saisi les dispositions envisagées par Gazifère pour l'application des articles 4.3.2 et 4.3.3 des *Conditions de service et Tarif* selon la proposition soumise, soit que cette proposition a pour effet de traiter les clients du tarif 2 de façon différenciée, même dans les cas, exceptionnels il est vrai, où un même niveau de rentabilité serait atteint.

[20] B-0188, Gi-24 doc 1, pages 1 à 3, réponses 1.1 et suivantes.

Si le critère à appliquer dans le cas d'un nouveau raccordement est, fondamentalement, l'atteinte de la rentabilité pour le Distributeur, il apparait que **la Régie devrait privilégier des dispositions uniformes et d'application universelle tant en ce qui concerne les coûts de raccordement standards en vertu de l'article 4.3.2 qu'en ce qui concerne l'atteinte du critère de rentabilité encadré par l'article 4.3.3.**